



HAL
open science

LES JEUX OLYMPIQUES À L'ÉPREUVE DU DROIT (ET INVERSEMENT)

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. LES JEUX OLYMPIQUES À L'ÉPREUVE DU DROIT (ET INVERSEMENT). Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques, 2024, 189, pp.25-36. halshs-04617619

HAL Id: halshs-04617619

<https://shs.hal.science/halshs-04617619v1>

Submitted on 19 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FRANCK LATTY

LES JEUX OLYMPIQUES À L'ÉPREUVE DU DROIT (ET INVERSEMENT)

Les Jeux olympiques et paralympiques constituent, sans conteste, le plus grand rassemblement sportif mondial. À l'occasion de leur déroulement, les exploits sportifs se mêlent à la géopolitique, tandis que les valeurs de l'olympisme cohabitent avec le *sport business*. S'il n'est pas visible à l'œil nu, le droit se trouve au cœur de ces différentes dimensions de la manifestation. Rien ne lui échappe ; tout est sous son empire. Le « monde de droit »¹ qui caractérise le sport transparait à chaque étape des Jeux, de la candidature à leur organisation jusqu'à la dernière minute de la cérémonie de clôture, en passant par la construction du village olympique, la conclusion des contrats de partenariat juteux, l'inscription des athlètes ou, bien sûr, l'affrontement sportif proprement dit. De bout en bout, les Jeux olympiques et paralympiques sont « saisis » par le droit.

L'environnement juridique des Jeux présente toutefois une originalité fondamentale : il est façonné dans une large mesure par des *pouvoirs* privés transnationaux, au premier rang desquels se tient le Comité international olympique, dont le statut d'association de droit suisse ne fait pas obstacle au déploiement d'une puissance juridique à vocation universelle. En tant que propriétaire des Jeux olympiques², le CIO exerce en effet un contrôle poussé sur la manifestation, qui réduit la place du droit issu des États (droit national, européen, international) à portion *****26*****secondaire, généralement en appui à l'organisation de la manifestation. La Charte olympique, adoptée par le CIO, fait ainsi office de « constitution » des Jeux olympiques, puisque c'est d'elle que tout procède³. Il n'y a qu'un pas à accomplir pour considérer qu'au sujet des JO la souveraineté étatique cède la place au pouvoir olympique – en France, la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques n'avait-elle pas renvoyé à la « décision souveraine »⁴ du CIO la question de la participation des athlètes russes aux Jeux de Paris ?

Cette prépondérance du CIO et de son droit (la « *lex olympica* », en référence à la *lex mercatoria* du commerce international), ou, autre facette de la médaille, cet effacement de l'État derrière le pouvoir sportif pour tout ce qui concerne les JO⁵, s'observe à des degrés divers selon les questions examinées. Six d'entre elles seront l'objet du panorama qui suit, où les Jeux olympiques seront passés au filtre du droit : le droit d'organiser les JO ; le droit d'y participer ;

1. Gérard Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, p. 1.

2. Si la contribution se concentre sur les Jeux olympiques, les remarques qui suivent sont, en partie, transposables aux Jeux paralympiques, désormais indissociables des JO, qui sont la propriété du Comité international paralympique, association de droit allemand.

3. Cf. Sabine Boussard, Laurence Folliot-Lalliot et Franck Latty (dir.), *L'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Questions de droit public*, Paris, Dalloz, 2024.

4. « Le CIO souverain sur l'exclusion des Russes des JO (Oudéa-Castera) », AFP, 25 avril 2023.

5. Jean-Pierre Karaquillo, *Le Droit du sport*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 85.

les droits (économiques) relatifs aux JO ; la protection des JO par le droit international ; le droit pendant les JO ; les JO et les droits humains. En filigrane, il apparaîtra que les conceptions par trop « stato-centrées » du droit trébuchent à l'épreuve des Jeux olympiques.

LE DROIT D'ORGANISER LES JEUX OLYMPIQUES

Le droit d'organiser les JO est traditionnellement confié par le CIO à une ville, élue par celui-ci au terme d'un processus de candidature rigoureusement réglementé. L'octroi des Jeux de 2024 à Paris a nécessité que les autorités françaises s'impliquent au plus haut niveau en joignant au dossier de candidature de la ville de nombreuses garanties de diverses natures (financières entre autres), y compris portant sur le respect de la Charte olympique par l'État d'accueil⁶. Le Premier ministre de l'époque, Manuel Valls, a ainsi adressé un courrier officiel au président du CIO, par lequel « le gouvernement de la République française garantit le respect de la Charte olympique⁷ ». Ces garanties sont intégrées dans le contrat ***27*** conclu entre la ville, le comité national olympique et le comité d'organisation, d'une part, et le CIO, d'autre part.

Bien que l'autorité de ce type d'engagements unilatéraux à l'égard d'une association étrangère soulève un nombre important de questions juridiques (le CIO entend d'ailleurs désormais contracter directement avec les États sur les questions qui relèvent de leur compétence), force est de constater que les États ne reviennent pas sur leur parole lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre. C'est ainsi que la France a adapté son ordre juridique aux exigences du CIO, notamment en mettant en place des exonérations fiscales pour les grands événements sportifs internationaux⁸ ou en passant deux lois olympiques⁹, qui transposent dans le droit français les engagements pris, en termes de protection des marques olympiques, d'affichage publicitaire, d'accès au territoire des participants aux Jeux, de lutte contre le dopage, et qui sont destinées à permettre la construction des sites olympiques dans les délais utiles, quitte à déroger aux règles d'urbanisme, de construction, etc.

Confronté à une diminution des candidatures de villes, au vu de la complexité, du coût et de la longueur du processus, et dans certains cas après le vote négatif des populations consultées, le CIO a depuis fait évoluer ses pratiques en identifiant très tôt les candidats (qui ne sont plus nécessairement des villes) et en les accompagnant pour monter leur dossier. C'est ainsi qu'après un court processus de mise en concurrence la candidature des « Alpes françaises » a seule été retenue pour entamer un « dialogue ciblé » avec le CIO en vue d'accueillir des Jeux d'hiver de 2030.

Si les procédures évoluent, le principe reste le même : seul le CIO décide de l'octroi des Jeux, selon ses propres critères. Les Jeux relèvent d'un cadre privé. Le contraste avec les

6. Voir, *infra*, Marc Guillaume, « L'Etat et les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 », p. 119-132.

7. Lettre du 16 décembre 2015 reproduite, avec l'ensemble des engagements pris par les autorités publiques françaises, en annexe du rapport de la députée Aude Amadou sur le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, enregistré le 12 décembre 2017.

8. Article 1655 *septies* du code général des impôts.

9. Lois du 26 mars 2018 et du 19 mai 2023 relatives aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

expositions universelles est éloquent : ces manifestations, qui ont fait maison commune avec les premiers JO, relèvent d'une réglementation de droit international public, sous l'autorité du Bureau international des expositions, authentique organisation internationale publique.

Il est vrai que, une époque faste pas si lointaine, la concurrence exacerbée entre villes pour obtenir le privilège d'accueillir les JO a généré des abus notoires (notamment l'achat de votes de membres du CIO pour les Jeux de Salt Lake City de 2002). Le déclenchement de procédures *****28*****pénales dans certains pays (notamment aux États-Unis) montre que les États ne sont pas dessaisis de tout contrôle du processus de candidature des villes aux Jeux olympiques, mais la loi pénale n'est qu'un ultime garde-fou. Tant qu'il y a des candidats aux Jeux, le CIO est en mesure de faire la loi en ce domaine.

LE DROIT DE PARTICIPER AUX JEUX OLYMPIQUES

Le CIO décide « souverainement », c'est-à-dire sans que quiconque soit en mesure de se prononcer à sa place, des sports et des épreuves figurant au programme des Jeux olympiques. Saisis d'une contestation sur le programme des Jeux de Los Angeles de 1984, les tribunaux californiens avaient d'ailleurs marqué une nette réticence à se mêler de ces questions¹⁰, quitte à entériner la prévalence en nombre des épreuves masculines sur les épreuves féminines – depuis, le CIO s'emploie à assurer une égalité presque parfaite en la matière. Par ailleurs, la santé économique de la plupart des fédérations internationales étant tributaire de l'inscription de leur sport au programme des Jeux, le CIO s'assure ainsi un important moyen de contrôle sur le sport dans son ensemble.

Le CIO contrôle également la participation des individus aux Jeux. Ceux-ci sont inscrits par leur comité national olympique. Le CIO se réserve cependant un droit de regard sur la participation des athlètes (ou des officiels – il a ainsi interdit la présence de ministres russes ayant été impliqués dans la mise en place du système de dopage en Russie à l'occasion des Jeux de Sotchi de 2014). À la suite de l'agression russe contre l'Ukraine en 2022, le CIO a par ailleurs appelé le monde sportif à boycotter le sport russe. Par la suite, il a ouvert la voie à la réintégration des athlètes russes et biélorusses dans le système sportif mondial, à condition notamment qu'ils participent à titre individuel et apparaissent sous bannière neutre, ce qui n'a pas manqué de soulever de nombreuses oppositions – de l'Ukraine en premier lieu, mais également de la Russie, qui voit dans cet arrangement une discrimination fondée sur la nationalité.

Pour les Jeux olympiques de Paris de 2024, le CIO conserve la main, dès lors que le gouvernement français s'est engagé à garantir l'accès au territoire national (*via* l'octroi de visas) aux athlètes disposant d'une « carte d'identité et d'accréditation olympique » donnée par le CIO et censée « conf[érer] l'autorisation d'entrer dans le pays de l'hôte » (règle 52-1 de la *****29*****Charte olympique). C'est à ce sujet que la ministre des Sports, Amélie Oudéa-

10. Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. IOC*, 740 F.2d, p. 670.

Castéra, a dit s'en remettre à la « décision souveraine » du CIO¹¹. Au-delà des termes employés, ce renoncement peut étonner s'agissant d'une décision de haute politique internationale concernant directement la France (admettre ou non des athlètes russes sur le territoire national), mais il est conforme aux engagements pris. Les autorités françaises n'ont d'ailleurs pas contesté la décision du CIO d'autoriser la participation aux JO des athlètes russes et biélorusses en tant qu'« athlètes individuels neutres », une décision présentée comme « cohérente et conforme au droit international » par la ministre¹².

Les règles étatiques jouent ainsi un rôle marginal en ce qui concerne la participation aux Jeux. La Charte olympique renvoie certes au droit national relatif à la détermination de la nationalité (règle 41). Toutefois, le CIO cherche à se prémunir des changements opportuns de nationalité (notamment afin d'éviter le « pillage » sportif des pays pauvres par des puissances plus riches) et impose ainsi une période de transition pendant laquelle un athlète ne peut concourir sous sa nouvelle nationalité, au risque de heurter le droit de la nationalité des États.

Plus généralement, l'intervention étatique en matière de participation aux Jeux olympiques se limite à un rôle d'appui. En France, l'État, dans le cadre de sa politique de soutien au sport, contribue à financer la préparation olympique des athlètes, participe au financement de la délégation française aux JO, ou encore prévoit l'octroi de primes pour les athlètes décrochant une médaille. Mais ce n'est pas l'État qui décide de ses « représentants » aux JO, et pour cause : contrairement à la perception qu'en ont les médias, prompts à réaliser un classement des médailles par pays, et le public – perception qui est d'une certaine manière entretenue par le CIO, qui promeut les symboles nationaux : drapeau, hymne, etc. –, les athlètes ne représentent pas leur « État » mais leur comité national olympique (généralement une association de droit privé) – de même que les matchs internationaux de football ne sont pas des compétitions entre États ou pays, mais entre les sélections des fédérations nationales. ***30***

LES DROITS RELATIFS AUX JEUX OLYMPIQUES

Propriétaire des Jeux olympiques, le CIO se réserve la commercialisation des droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, etc. Le CIO apparaît ici non pas comme le régulateur des Jeux ou l'autorité faîtière du sport mondial, mais comme un acteur économique à part entière, et de première importance.

Si à l'occasion des Jeux aucune publicité n'est autorisée dans les enceintes sportives (règle 50-1 de la Charte olympique) – c'est un des rares vestiges de l'époque où l'argent était tabou dans le sport –, le CIO n'en a pas moins conclu des partenariats avec plusieurs sponsors (programme TOP, pour *The Olympic Partners*), dont la marque est associée à la manifestation : Coca-Cola, Airbnb, General Electric, Samsung, etc. Ces accords s'imposent aux comités

11. Pour le président de la République, Emmanuel Macron, la participation des athlètes russes relève d'une « décision en conscience du monde olympique » ; « ce n'est pas l'État hôte qui doit décider de ce que le CIO doit faire » (entretien à *L'Équipe*, 7 septembre 2023).

12. « Paris 2024 : la décision d'autoriser les Russes aux Jeux est 'cohérente et conforme au droit international' selon Amélie Oudéa-Castéra », *LeMonde.fr*, 14 décembre 2023.

d'organisation, de même que les accords par lesquels le CIO a vendu à prix d'or les droits relatifs à la diffusion des Jeux (télévision, radio, internet). Le CIO opère ensuite une redistribution de la plus grande partie de ces bénéfices auprès du comité d'organisation et des fédérations internationales. La part qu'il se garde lui permet de financer son propre fonctionnement, de constituer des « réserves » financières, mais aussi d'alimenter le fonds de la « solidarité olympique » par lequel des aides sont distribuées aux comités nationaux olympiques, notamment les plus nécessiteux. Les délégations nationales et les athlètes ont par ailleurs leurs propres sponsors. Néanmoins, la visibilité de ces marques lors des compétitions olympiques est soumise à la réglementation du CIO.

Le CIO s'emploie de surcroît à protéger les « propriétés olympiques » (symbole, drapeau, hymne, flamme, etc.)¹³. Il impose ainsi à chacun de ses comités nationaux olympiques d'en assurer le respect dans sa zone de juridiction. Un traité international (le traité de Nairobi) a d'ailleurs été adopté en 1981 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, par lequel les États parties s'engagent à assurer la protection du symbole olympique. Ratifié par seulement une cinquantaine d'États, ce traité témoigne surtout de la puissance diplomatique du CIO, qui parvient à faire évoluer le droit international dans un sens servant ses intérêts. ***311***

LA PROTECTION DES JEUX OLYMPIQUES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

En raison de la pratique du boycott des Jeux olympiques imposée par certains groupes d'États (les États africains en 1976, une partie du bloc occidental en 1980, le bloc soviétique en 1984), le CIO a cherché à obtenir la protection des JO par le droit international. Divers projets ont échoué, notamment l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des Jeux ou le vote d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations unies. La création d'un site olympique permanent à Olympie, sorte de « Vatican du sport », a même été un temps envisagée.

En se rapprochant du système onusien, en collaborant avec les organisations qui le composent et notamment en finançant des programmes qui mettent le sport « au service de l'humanité », le CIO est parvenu à obtenir une reconnaissance qui rejaillit sur la manifestation reine dont il a la charge. Ce soutien se traduit par le vote régulier de résolutions sur le sport par l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier, à l'approche de chaque édition des Jeux, les résolutions appelant les États au respect de la trêve olympique, censée ressusciter l'*ekecheiria* des Jeux de l'Antiquité. C'est d'ailleurs au motif que la Russie avait violé la trêve olympique des Jeux de Pékin de 2022 que le CIO a pris diverses mesures à la suite du déclenchement de l'agression contre l'Ukraine (interdiction des compétitions internationales sur le territoire russe ; interdiction de tout symbole national ; interdiction d'accréditer des représentants gouvernementaux), dont il a admis qu'elles constituaient « des sanctions sans précédent à l'encontre des États et gouvernements¹⁴ ». Un acteur non étatique se trouve ainsi

13. Jean-Loup Chappelet, *La Communauté olympique. Gouvernance d'un commun socioculturel global*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 99 et suiv.

14. « Déclaration du CIO : "Guerre en Ukraine – Un an après" », Olympics.com, 22 février 2023.

en position de sanctionner un État souverain pour la violation d'une résolution onusienne, ce qui constitue un phénomène suffisamment rare en droit international pour être relevé.

À l'occasion de sa 78^e session, l'Assemblée générale a adopté sa traditionnelle résolution demandant aux États d'observer la trêve olympique pendant la période s'étendant du septième jour précédant les Jeux olympiques de Paris jusqu'au septième suivant la clôture des Jeux paralympiques. Il faut remarquer que le sens donné à la trêve est moins celui d'une suspension des hostilités armées que la garantie que les personnes accréditées « puissent se rendre au Jeux et y participer en ***32***toute sécurité¹⁵ ». En tout état de cause, cette résolution témoigne du soutien de la communauté internationale aux Jeux olympiques et au CIO. La résolution ne manque d'ailleurs pas de rappeler en préambule que l'Assemblée générale soutient « l'indépendance et l'autonomie du sport », ce qui est un signe du succès du lobbying du CIO auprès des Nations unies, où il bénéficie d'un statut d'observateur : ses aspirations à limiter l'intervention des autorités publiques dans le fonctionnement du monde sportif trouvent par ce biais une forme de reconnaissance internationale.

LE DROIT PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES

Les JO sont à l'origine d'une authentique *intraterritorialité* de la *lex olympica* dans l'État qui les accueille. La Charte olympique et les divers règlements sportifs embrassent l'ensemble des questions relatives au déroulement sportif de la manifestation. Chaque épreuve se tient ainsi selon les règles techniques des fédérations internationales. S'appliquent en outre à la manifestation les règles antidopage adoptées par le CIO, sur le fondement du code mondial antidopage. L'adoption de la Convention internationale de lutte contre le dopage par l'Unesco, le 19 octobre 2005, a permis d'harmoniser les règles antidopage des États et celles des organisations sportives. Avant cela, certains « conflits de lois » étaient susceptibles d'intervenir entre le droit olympique et le droit de l'État sur le territoire duquel les Jeux se déroulaient, dont la résolution se faisait au détriment du droit étatique. Lors de l'examen de la candidature de Paris pour les Jeux de 2008 finalement attribués à Pékin, le Premier ministre d'alors, Lionel Jospin, avait ainsi dû engager la France à mettre entre parenthèses la loi Buffet contre le dopage, au bénéfice des règles du CIO.

Le droit antidopage en vigueur assure la compétence exclusive du CIO (donc à l'exclusion de celle de l'État d'accueil) pour contrôler et sanctionner le dopage lors des Jeux. Si un athlète français était contrôlé positif à une substance prohibée, ni les autorités françaises – notamment l'Agence française de lutte contre le dopage – ni les tribunaux français n'auraient voix au chapitre : la procédure disciplinaire relèverait en première instance du CIO et, par délégation de ce dernier, de la chambre antidopage du Tribunal arbitral du sport, et l'appel de toute sanction devrait être adressé à ce même Tribunal, dont la sentence présenterait un caractère définitif – sous la seule réserve d'un recours en annulation devant le Tribunal fédéral suisse. ***33***

15. Résolution « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », A/78/L.9, 21 novembre 2023, § 1.

Le recours à l'arbitrage pour toutes les questions touchant au déroulement des Jeux olympiques a pour effet d'assurer la prévalence du droit olympique sur toute autre règle, dont celles de droit étatique. À l'occasion de chaque édition des Jeux, le Tribunal arbitral du sport dépêche en effet une chambre *ad hoc* pour résoudre les litiges qui lui sont soumis (y compris, mais pas seulement, en ce qui touche au dopage) dans des délais extrêmement brefs (vingt-quatre heures). C'est par exemple le Tribunal qui, lors des Jeux de Pékin de 2022, a interprété le code mondial antidopage comme permettant à la jeune patineuse Kamila Valieva de concourir malgré un contrôle antidopage positif un mois plus tôt. Ni le droit russe (droit de la nationalité de l'athlète) ni le droit chinois (droit du lieu de déroulement des JO) n'ont eu la moindre place dans cette décision. Pour trancher les litiges survenant à l'occasion des Jeux, le Tribunal arbitral du sport fait application en priorité de la Charte olympique, des règlements sportifs, voire des « principes généraux du droit ». Le droit étatique est ainsi évincé, de même que le recours au juge national est évité. Lors des Jeux de Paris de 2024, droit et tribunaux français resteront tout autant à l'écart des litiges olympiques.

JEUX OLYMPIQUES ET DROITS HUMAINS

Les JO, comme d'autres compétitions internationales, soulèvent de plus en plus de questions au regard des droits humains. Faut-il fermer les yeux sur la situation des droits de l'homme au sein de l'État d'accueil des Jeux (par exemple, la situation des Ouïghours dans une Chine hôte des Jeux d'hiver en 2022) au motif que les JO seraient « apolitiques » ou que le CIO n'aurait pas vocation à traiter des questions de droits de l'homme extérieures au sport ? Ne faut-il pas, à l'inverse, utiliser les Jeux comme un levier pour conduire l'État d'accueil à assurer le plein respect des droits humains élémentaires ? Le scandale des « chantiers de la Coupe du monde » au Qatar a conduit la FIFA à intégrer la dimension des droits humains à ses activités et à déployer son influence pour faire améliorer, non sans un certain succès, la situation des travailleurs sur le terrain (réforme du système de la *kafala*¹⁶, conditions de travail, etc.). Le CIO a emprunté, de manière très prudente, une voie similaire qui *****34***** crée des points de contact entre *lex olympica* et droit international des droits humains.

Le contrat de ville hôte pour les Jeux olympiques de 2024 comporte ainsi un article 13-2 engageant la ville hôte, le comité national olympique et le comité d'organisation à « protéger et respecter les droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit remédié à toute violation des droits de l'homme, d'une manière conforme aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le pays hôte et conforme à toutes les normes et à tous les principes reconnus au niveau international, y compris les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, applicables dans le pays hôte ». La clause demeure principalement symbolique ; elle a néanmoins ouvert la voie à certains approfondissements.

16. Institution tirée du droit musulman, la *kafala* est un système de parrainage obligatoire par l'employeur conférant à ce dernier un contrôle important sur son employé. Cf. Franck Latty, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien Marchadier (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

En 2023, la Charte olympique a été modifiée, de manière à faire figurer parmi les principes fondamentaux de l'olympisme « la responsabilité sociale et le respect des droits humains reconnus au plan international ». Si la portée de cette évolution reste à déterminer, elle représente à tout le moins une voie d'accès du droit international des droits humains dans la *lex olympica*, dont le CIO ou le Tribunal arbitral du sport pourraient tirer des conséquences concrètes.

En effet, au-delà de la question du comportement de l'État d'accueil des JO, c'est aussi celle du respect par le CIO lui-même des droits humains que le déroulement de la manifestation peut mettre en lumière. On pense en particulier à la liberté d'expression des athlètes, depuis peu reconnue par la Charte olympique, mais dans les limites fixées par le CIO¹⁷ – les deux athlètes afro-américains ayant levé un poing ganté lors des Jeux de Mexico de 1968 ont marqué la légende ; on sait moins que, pour ce geste, ils ont été bannis à vie des JO. L'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité a été invoquée, y compris par certaines instances onusiennes, en faveur de la participation des athlètes russes aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris. Autre exemple, alors que la question de la participation aux compétitions sportives des athlètes transgenre ou intersexe est traitée par les instances sportives au regard de l'équité de la compétition (laquelle peut justifier l'obligation pour les personnes concernées de prendre des hormones œstrogènes), c'est sous l'angle des droits humains qu'elle a rejailli devant la *****35*****Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire Caster Semenya que la grande chambre de la Cour devra trancher¹⁸ sera l'occasion de déterminer le degré de perméabilité du sport, et donc des Jeux olympiques, au droit international des droits humains. Plus généralement, la multiplication des recours devant différents juges nationaux, européens et internationaux participe de la remise en question de l'« autonomie » du sport. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans trois décisions phares rendues le même jour, a ainsi réaffirmé avec détermination que le pouvoir de régulation des organisations sportives internationales demeurait soumis au droit de l'Union européenne, notamment au droit de la concurrence¹⁹. Si le CIO demeure empereur en son royaume pour tout ce qui concerne les JO, il serait erroné de croire que le monde du sport échappe à l'épreuve du droit.

*****36*****

Résumé

17. Cf. la règle 40-2 : « Tous les concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux olympiques jouiront de la liberté d'expression dans le respect des valeurs olympiques et des principes fondamentaux de l'olympisme, et conformément aux directives établies par la commission exécutive du CIO. »

18. Une chambre de la Cour a rendu un premier arrêt *Semenya c. Suisse*, le 11 juillet 2023, qui condamne la Suisse pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, faute pour cet État de s'être assuré que l'athlète bénéficiait des garanties procédurales suffisantes. Cet arrêt est l'objet du renvoi en grande chambre à la demande de la Suisse.

¹⁹ Ces arrêts rendus le 21 décembre 2023 concernent l'interdiction de la Superleague par la FIFA (affaire C-33/21), les règles de l'ISU soumettant à son autorisation la création de compétitions de patinage et permettant de sanctionner les athlètes participant à une compétition non autorisée (affaire C-124/21), et la règle de l'UEFA imposant la participation aux matchs d'un nombre minimal de « joueurs formés localement » (C-680/21).

Les Jeux olympiques s'inscrivent dans un environnement juridique particulier, déterminé en grande partie par une organisation privée : le Comité international olympique. La prépondérance de la normativité privée qui en émane se vérifie à maints égards lorsque les JO sont scrutés sous l'angle juridique. Cet examen montre incidemment que les conceptions statocentrées du droit résistent mal à l'épreuve des Jeux olympiques. Pour autant, l'autonomie du sport, revendiquée par le CIO, rencontre des limites, ainsi qu'en témoigne la question du respect des droits humains dans le contexte des Jeux.